

07 MAI 2009

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 111

Imposant des prescriptions complémentaires à la société LOGISTOCK concernant la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2IC 055 du 20 mars 1995, relative à la diminution du stockage d'aérosols contenant des gaz inflammables liquéfiés au sein de l'établissement situé, 111 rue des Vieilles Vignes à Croissy-Beaubourg (77183).

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°95 DAE 2IC 055 du 20 mars 1995 autorisant la société FDS à exploiter un entrepôt de 127 700 m³ sur la commune de Croissy Beaubourg 111 rue des Vieilles Vignes,

Vu la lettre de l'exploitant en date du 21 novembre 2005 déclarant que la société LOGISTOCK reprenait l'exploitation de l'entrepôt situé 111 rue des Vieilles Vignes à CROISSY BEAUBOURG,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 1^{er} août 2008,

VU le rapport n° E/08-1301 du 11 décembre 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 avril 2009,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Monsieur le Directeur de l'établissement LOGISTOCK à Aubervilliers (93300) le 8 avril 2009 qui n'a émis aucune observation,

Considérant qu'il convient d'actualiser la situation administrative de la société LOGISTOCK en regard des activités qu'elle exploite,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La société LOGISTOCK, dont le siège social est situé 43 rue de la Haie-Coq 93300 AUBERVILLIERS est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, sur le territoire de la commune de CROISSY BEAUBOURG (77183), 111 rue des Vieilles Vignes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Prescriptions modificatives relatives aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°95 DAE 2IC 055 du 20 mars 1995 relatives à la situation administrative sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

La société LOGISTOCK, dont le siège social est situé 43 rue de la Haie Coq 93300 AUBERVILLIERS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter 111 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY BEAUBOURG, les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles ne quantité supérieure à 500 t dans des).	Q >	500	t	3600	t
				Volume >	50 000	m ³	127 700	m ³
1412	2b	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Q >	6	t	20	t
1180	1	D	Dépôt d'un transformateur contenant des PCB	Q >	100	l	400	l
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	51	kW
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente <	10	m ³	<10	m ³

A = Autorisation D = Déclaration NC = non classé

Cet entrepôt d'une superficie de 12 430 m² est divisé en deux cellules :

- l'une de 9930 m² destinée à stocker des produits de grande consommation non alimentaire,
- l'autre cellule de 2500 m² est destinée au stockage des aérosols.

Article 3 – Organisation Du Stockage Des Aérosols

Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe. Ils sont stockés dans des racks grillagés.

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage dédiée obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie. Ils sont acheminés dans les plus brefs délais lors des chargements et déchargements de camions. Il en est de même lors des préparations de commande.

La hauteur des stockages est limitée à 5 mètres.

Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosol ne doit traîner au sol.

Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles.

Si des palettes d'aérosols sont endommagées, une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

Article 4– Frais

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5– Conditions Générales

Article 5.1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5.3– Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.4– Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5.5 Information des Tiers (article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie Mitry-Mory, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5.6– Délais et Voies de Recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

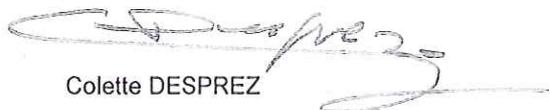
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet de Torcy,
 - le Maire de Croissy-Beaubourg,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LOGISTOCK, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- L'Exploitant
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Le Maire de Croissy-Beaubourg
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono